

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Ateliers d'éveil musical par l'association Afrika Spora à destination des enfants des écoles de la Ville durant les temps de pause méridienne

N° : VA_DEC2022_102

Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestations avec l'association « Afrika Spora ». Ces prestations concernent des ateliers d'éveil musical pour les enfants des écoles de la Ville durant le temps de pause méridienne. Elles se dérouleront au sein des écoles les lundis à Verlaine, les mardis à Toulouse-Lautrec, les jeudis à Bossuet et les vendredis à Paul Fort entre le lundi 28 février et le vendredi 8 avril 2022.

Le montant s'élève à 1440 € TTC (mille quatre cents euros TTC) et sera prélevé sur le budget de l'année 2022.

Imputation comptable : 6288 64 4230

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 23 février 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-185161-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 18 mars 2022

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2022_102 en date du 23 février 2022.

Et

L'association « Afrika Spora », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 891 534 786 00019, code APE 94.99Z, ayant son siège social au 19 boulevard de Belfort, 59000 Lille, représentée par Monsieur Antonio CASSANGA en sa qualité de président.

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en place d'ateliers d'éveil musical durant le temps de pause méridienne.

Article 1 – Objet

L'association précitée s'engage à mettre en place vingt-quatre interventions d'éveil musical à destination d'enfants issus de quatre écoles de la Ville, durant le temps de pause méridienne.

Article 2 – Contenu des prestations

Les interventions auront pour genre des ateliers d'éveil musical d'une durée d'une heure, entre 12h15 et 13h15, et se dérouleront au sein des écoles de la Ville les lundis à Verlaine, les mardis à Toulouse-Lautrec, les jeudis à Bossuet et les vendredis à Paul Fort entre le lundi 28 février et le vendredi 8 avril 2022.

Article 3 – Obligations de l'association

L'association précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'association précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

Article 4 – Obligations de la Ville

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à l'association lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, port du masque pour les encadrants, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

Article 5 - Droit des tiers

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photocopier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrement sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélé.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

Article 6 – Montant des prestations

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à l'association la somme de 1440 € TTC (mille quatre cent quarante euros TTC).

Cette somme sera versée à l'association par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2022 du service Enfance à l'imputation 6288 64 4230.

L'association devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'autoentreprise a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 – Assurance

Préalablement à la prestation, l'association devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 11– Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association « Afrika Sporta » à son siège social au 19 boulevard de Belfort, 59000 Lille et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour l'association
Le Président
Antonia CASSANGA

À Villeneuve d'Ascq,
Le mardi 23 février 2022

Pour la Commune
Le Maire,
Gérald CAUDRON.

